

CONVENTION CADRE ETAT REGION

Pour une vision partagée de la refondation de l' école et une coopération renforcée

PREAMBULE :

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2013 autour de trois principaux objectifs : élever le niveau de connaissances, de compétences et de culture de tous les jeunes, réduire les inégalités sociales et territoriales pour tenir la promesse républicaine de la réussite éducative pour tous, diviser par deux la proportion d' élèves sortant du système scolaire sans qualifications.

L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État. A ses côtés, la loi confirme le rôle déterminant des collectivités territoriales qui sont associées au développement de ce service public eu égard aux compétences qui leur sont attribuées.

Dans ce cadre, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013 comme la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l' emploi et à la démocratie sociale promeuvent une association plus efficace de la région au développement du service public d' éducation. Dans ce domaine, les évolutions législatives consacrent une meilleure répartition des compétences et une plus grande complémentarité entre l' Etat et les régions.

En Rhône-Alpes, Les autorités académiques, autorités de l' Etat compétente en matière d' éducation, et la Région s' associent, dans le cadre des chantiers de la refondation de l' Ecole de la République, pour définir leurs priorités partagées dans le respect de leurs compétences respectives et contribuer, par une coopération renforcée, aux orientations et aux chantiers engagés au service de la réussite des élèves.

Parmi les bénéfices attendus d' un renforcement de ce partenariat, le premier d' entre eux est la convergence concertée des politiques publiques, qui repose sur la fixation, en commun, d' objectifs et de moyens pour les atteindre.

Sur cette base, les parties entendent promouvoir l' innovation dans le système éducatif, l' autonomie des établissements et leur adaptation aux publics et aux enjeux multiples.

Plusieurs conventions ont déjà été signées entre l' Etat et la Région sur le plan de rattachement en formation et pour l' emploi, sur l' éducation artistique et culturelle, sur les internats et enfin le contrat de plan régional pour le développement de la formation professionnelle. L' enjeu à présent est d' ouvrir et d' étendre cette dynamique. Dans le cadre de l' exercice de ses compétences, chacun a souhaité s' engager sur une coopération renforcée qui ne se substitue pas au cadre institutionnel existant mais vise à améliorer et faciliter les relations entre les acteurs de l' éducation.

L' article L.421 – 4 du code de l' éducation ainsi que L' article R.811 - 12 du code rural « relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement » offrent la possibilité pour la collectivité territoriale de rattachement d' être partie au contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique. Le contrat d' objectifs devient alors tripartite. Il constitue alors un outil de partenariat et de pilotage stratégique pour les lycées qui permet de conforter le dialogue entre l' établissement, l' autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement. Il renforce la convergence des politiques publiques et permet aux établissements publics locaux d' enseignement de favoriser la démarche de projet au service de la réussite des élèves.

L' Etat représenté par la Rectrice de l' Académie de Lyon, Chancelière des Universités, le Recteur de l' Académie de Grenoble, Chancelier des Universités et le Directeur Régional de l' Alimentation de l' Agriculture et de la Forêt.

d' une part,

La Région Rhône-Alpes, représentée par son Président,

En vertu de la délibération de l' assemblée plénière du Conseil Régional n°..... en date des Juin 2014, ci-après dénommée « La Région »

d' autre part,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 : OBJET

L' objet de cette convention est de consolider le partenariat entre les autorités de l' Etat compétentes en matière d' éducation sur le territoire de la région et la Région Rhône-Alpes.

La présente convention définit d' abord la méthode de travail mise en œuvre pour assurer cette coopération renforcée.

Elle détermine ensuite le champ des politiques éducatives partagées qui permettent d' élargir le cadre stratégique au sein duquel chaque établissement scolaire doit promouvoir la réussite de tous les élèves, l' égalité d' accès aux formations, et veille à former de jeunes citoyens et à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.,

Elle précise enfin le cadre dans lequel les contrats d' objectifs tripartites sont conclus entre l' EPLE l' autorité académique, ou EPLEFPA et la Région ainsi que les modalités de suivi et d' évaluation des contrats tripartites.

Article 2 : MÉTHODE DE TRAVAIL COOPERATIF

Un co-pilotage est mis en place pour assurer le suivi des engagements indiqués dans la présente convention.

Le principe d' une animation et d' une évaluation continue est retenu.

Les échanges sur les constats et les évolutions attendues en matière d' éducation et de formation entre les partenaires de la présente convention favorisent la construction d' une vision globale cohérente et partagée.

Pour faciliter les échanges d' informations entre partenaires, notamment pour s' informer mutuellement des programmes de travail respectifs des institutions parties à cette convention, il est proposé de tenir au moins une fois par an un comité

stratégique constitué des recteurs, du DRAAF et du président du conseil régional, assisté d' un comité technique de liaison lequel se réunira au moins trois fois par an.

Les partenaires s' engagent de la même manière à rechercher la meilleure articulation possible des calendriers relatifs aux opérations conduites dans leurs domaines d' intervention respectifs.

Les académies de Lyon et de Grenoble, la DRAAF et la Région Rhône-Alpes s' inscrivent dans une volonté commune d' optimiser l' efficacité des interventions publiques sur les territoires de la Région Rhône-Alpes par la définition de principes et de priorités partagées tout en prenant en compte la diversité des territoires, des publics, et les différents secteurs économiques rhônalpins.

Article 3 : LES POLITIQUES EDUCATIVES PARTAGÉES

La région manifeste son adhésion aux fondements d' une école juste, exigeante et inclusive posés par la loi de refondation de l' Ecole en vue de créer les conditions de l' élévation du niveau de tous les élèves et de la réduction des inégalités.

Dans cette perspective, la région s' engage à intervenir en faveur des politiques éducatives nationales et à développer ses politiques en cohérence avec elles.

De leur côté, les autorités de l' Etat compétentes en matière d' éducation en région Rhône-Alpes reconnaissent l' apport de l' exercice de l' action publique régionale en matière de politique éducatives.

En conséquence, chacune des parties reconnaît et soutient les politiques éducatives partagées exposées ci-après.

Ces politiques éducatives partagées constituent un cadre de référence au sein duquel pourront se construire les objectifs des contrats tripartites. Elles s' articulent autour de 4 champs d' action :

➤ Les conditions de réussite des élèves :

- 1) le développement des équipements et des usages du numérique éducatif
- 2) l' amélioration de la vie et du climat scolaires permettant une Ecole accueillante et bienveillante ouverte sur son territoire

- L' orientation tout au long de la vie, la prévention du décrochage scolaire et l' accompagnement des décrocheurs
 - 1) L' articulation de la compétence de l' Etat en matière d' orientation des élèves avec celle exercée par la Région au titre du SPRO
 - 2) La mise en œuvre des dispositifs de prévention du décrochage et des projets de raccrochage

- Le développement de politiques préparant les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie :
 - 1) l' éducation artistique, culturelle et sportive
 - 2) L' éducation au développement durable et l' écoresponsabilité
 - 3) L' éducation à la santé et à la citoyenneté et l' égalité filles-garçons
 - 4) Les besoins éducatifs particuliers et le handicap
 - 5) Pour l' enseignement agricole : le produire autrement et l' équilibre alimentaire

- La mobilité européenne et internationale

Au sein de ces politiques éducatives, les objectifs suivants sont à poursuivre :

- Réduire les inégalités scolaires et culturelles
- Favoriser la mixité sociale et l' égal accès des filles et des garçons dans les formations
- Augmenter le niveau de qualification des jeunes rhônalpins et faciliter leur poursuite d' études
- Améliorer l' orientation professionnelle et préparer aux emplois de demain
- Développer l' innovation pédagogique et éducative, notamment l' usage des outils numériques et des ressources
- Renforcer l' ouverture européenne et internationale et la pratique des langues étrangères

- Accroître la sensibilisation aux enjeux du développement durable
- Démocratiser l' accès aux pratiques artistiques, culturelles et sportives
- Favoriser l' engagement des jeunes et la citoyenneté

Article 4 : LES CONTRATS D' OBJECTIFS TRIPARTITES

Les académies de Lyon et de Grenoble, la DRAAF et la Région Rhône-Alpes s' inscrivent dans une volonté commune de renouvellement des modes d' intervention publique afin d' optimiser leurs interventions. Le contrat d' objectifs de l' établissement apparaît comme un instrument qui concilie les nécessités de l' action publique et le respect de l' autonomie de l' EPLE, dans le cadre d' une analyse des spécificités de l' établissement.

Le contrat d' objectifs tripartite vise à associer la collectivité territoriale de rattachement à la cohérence de l' action pédagogique et éducative qui est au cœur du fonctionnement de l' établissement.

Cette nouvelle disposition ne modifie pas l' article L421-23 qui impose la passation d' une convention bilatérale entre l' EPLE et la collectivité territoriale de rattachement pour préciser les modalités d' exercice de leurs compétences respectives.

Ces deux engagements contractuels (contrat d' objectifs tripartite d' une part et convention d' autre part) sont donc de nature différente et ne sauraient être confondus en un document unique.

Aux termes de l' article R421-4 du code de l' éducation, le contrat d' objectifs devenu tripartite définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. A ce titre, les parties conviennent de reconnaître le contrat d' objectifs comme un outil du pilotage pédagogique et stratégique de l'établissement. Il doit prendre appui en amont sur le projet d' établissement, expression collective de la politique éducative globale de l' établissement.

Les établissements sont encouragés à prendre comme référence au moment de la définition de leurs axes de progrès les objectifs figurant à l' article 3 de la présente convention cadre.

Les contrats d'objectifs sont établis pour une période de quatre ans et renouvelables à l'issue de cette période. Leur conclusion ou leur renouvellement donne lieu à une phase d'échange et d'instruction, qui permet à l'ensemble des parties prenantes de coordonner leurs échanges en vue de préparer et d'arrêter conjointement les termes et les objectifs du contrat.

Dans le cadre de cette instruction, les autorités académiques s'engagent à partager avec les services de la région les instruments suivants :

- le rapport d'évaluation du précédent contrat
- le diagnostic de l'établissement élaboré notamment à l'aide des indicateurs permettant de mesurer les objectifs de performance scolaire.

A partir de la rentrée scolaire 2014/2015 est lancé de façon expérimentale, le principe des contrats d'objectifs tripartites et la mise en œuvre d'un dialogue de contractualisation avec les EPLE et les EPLEFPA.

Article 5 : LES MODALITES DE SUIVI ET D' EVALUATION DES CONTRATS TRIPARTITES ;

Afin de faciliter le suivi et l'évaluation des contrats tripartites, les autorités académiques et la région développeront une méthode commune de suivi des contrats et rechercheront les outils appropriés à en faciliter l'évaluation.

Les parties conviennent d'échanger les données nécessaires à l'évaluation.

Article 6 : DATE D' EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention prend effet à la date de la signature. Sauf dénonciation par l'un des signataires, elle est reconduite tacitement, sans que sa durée de validité ne puisse excéder quatre ans.

Fait à, le

Fait à, le

Madame Françoise MOULIN CIVIL

Monsieur Daniel FILÂTRE

Rectrice d' Académie de Lyon
Chancelière des Universités

Recteur d' Académie de Grenoble
Chancelier des Universités

Fait à, le

Fait à, le

Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE
Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes
l' Alimentation, de

Monsieur Gilles PELURSON
Directeur Régional de
l' Agriculture et de la Forêt